

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**VOIRIE COMMUNALE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Installation d'un échafaudage fixe et stationnement d' un véhicule de chantier au droit du n° 42 rue de Rieuville dans le cadre de travaux de réfection de façade et de couverture réalisés du lundi 29 août au vendredi 30 septembre 2022, Xavier Ingrand

PETITIONNAIRE

**E.U.R.L. Xavier INGRAND
102 rue Saint-Martin
28100 DREUX**

Le Maire de DREUX,

Vu l'article L2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131.1 et L 2131.2, alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017 fixant notamment le tarif à payer pour occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant le nouveau règlement de voirie communale,

Vu la demande faite à la date du 4 août 2022 par l'E.U.R.L. Xavier INGRAND pour installer un échafaudage fixe et stationner un véhicule de chantier au droit du n° 42 rue de Rieuville dans le cadre de travaux de réfection de façade et de couverture réalisés du lundi 29 août au vendredi 30 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage fixe et à stationner un véhicule de chantier au droit du n° 42 rue de Rieuville dans le cadre de travaux de réfection de façade et de couverture réalisés du lundi 29 août au vendredi 30 septembre 2022 aux conditions spéciales ci-après.

L'échafaudage ne devra pas avoir une largeur supérieure à 1 m. La partie de l'échafaudage surplombant le trottoir et la chaussée devra être conçue de façon à éviter la chute d'un corps quelconque se trouvant sur l'échafaudage.

L'échafaudage ne devra en aucun cas être une gêne à la circulation des véhicules.

Une bâche sera mise en place autour et sur toute la hauteur de l'échafaudage afin d'empêcher toute projection de matériaux.

Des cales en bois seront apposées sous les pieds de l'échafaudage afin d'éviter toute dégradation du domaine public qui sera protégé avec du polyane.

En cas d'utilisation de vérins, aucun appui direct sur le domaine public ne sera toléré ; prévoir l'interposition d'une plaque de contreplaqué marine de 0,80 X 0,80 sur au moins 2,5 cm d'épaisseur.

Conformément aux normes en vigueur, la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux.

Des panneaux «passage piétons obligatoire» seront installés en amont et en aval du chantier, de part et d'autre de l'échafaudage.

Le trottoir sera neutralisé avec des panneaux indiquant aux piétons d'en changer.

La protection des piétons sera assurée via des barrières « clos vite» et de la rubalise.

Il est formellement interdit de confectionner béton et mortier et d'employer des machines outils sur le domaine public.

Le chantier devra être maintenu propre pendant toute la durée des travaux.

Article 2 - Pour cette occupation du domaine public, le pétitionnaire paiera à Monsieur le trésorier de DREUX agglomération, dans un délai de huit (8) jours à dater de la réclamation qui lui en sera faite, un droit de :

- 0,10 € le m² par jour hors zone de stationnement payant
- 0,30 € le m² par jour dans la zone de stationnement payant

et ce par application du tarif fixé par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2017.

La surface à considérer pour la détermination de la redevance sera égale à 24 m² ou à la surface réellement occupée si celle-ci se révèle supérieure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de son installation.

Article 3 - Dispositions relatives aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et câbles FRANCE TELECOM

Avant l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra prendre contact avec :

- la S.E.M.L. GEDIA, 7 rue des Fontaines à DREUX (28100)
- le représentant de la Société ORANGE, rue du petit bouillon à CHARTRES (28000)
- l'agglomération du pays de DREUX, 4 rue de Châteaudun à DREUX (28100)

afin de s'informer de la présence éventuelle de câbles ou de canalisations souterrains ainsi que de la protection des réseaux aériens si tel est le cas.

Il sera tenu d'appliquer à ses frais, risques et périls les mesures qui lui seront éventuellement indiquées par ces services pour assurer la sécurité des installations.

La présente autorisation de voirie ne dispense pas le pétitionnaire des autres autorisations relatives au permis de construire et devra être visible sur les lieux du chantier.

Article 4 - Les dispositions précédentes sont valables tant qu'elles ne font pas l'objet de modifications à la demande expresse du pétitionnaire tant pour le délai que pour la surface à occuper.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services de la ville de DREUX, le pétitionnaire, Monsieur le Commissaire divisionnaire (Chef de la circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera délivrée à :

E.U.R.L. Xavier INGRAND
102 rue Saint-Martin
28100 DREUX

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à DREUX, le

Pour le Maire, 11 AOUT 2022



Jeane Michel POISSON
1er Adjoint au Maire, suppléant

Document certifié exécutoire après dépôt à
la Sous-Préfecture de DREUX le 11 AOUT 2022
et publication ou notification le

DREUX, le